



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2021-06001

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

- 37-2021-06-02-00003 - Arrêté fixant la liste des établissements, visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, autorisés à accueillir du public en intérieur pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts (3 pages) Page 3
- 37-2021-06-02-00002 - Arrêté portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans le département d'Indre-et-Loire et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre du centre-ville de Tours (3 pages) Page 7
- 37-2021-06-02-00001 - Arrêté prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d'Indre-et-Loire (9 pages) Page 11

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-02-00003

Arrêté fixant la liste des établissements, visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, autorisés à accueillir du public en intérieur pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ fixant la liste des établissements, visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 , autorisés à accueillir du public en intérieur pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-2 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2021 autorisant des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment ou des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2021 modifiant la liste des professions accueillies dans les établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi sanitaire du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre en charge de la santé, prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé autorise les établissements visés au I de l'article 40 à accueillir du public en intérieur pour la restauration collective en régie ou sous contrat ;

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France pour la semaine du 22 au 28 mai 2021 démontrent que la circulation du virus est toujours active dans le département d'Indre-et-Loire ; que le taux d'incidence départemental est au-delà du seuil d'alerte et s'établit à 74,5/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests est de 3,2% ; que parmi les 14 clusters en cours d'investigation en Indre-et-Loire, 2 sont identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier lors des repas ou dans des espaces confinés ;

Considérant les difficultés des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts pour se restaurer sur la pause méridienne dans des conditions d'hygiène et sanitaires conformes aux préconisations du décret susvisé ;

Considérant que les fédérations professionnelles ont transmis à la préfecture une liste des restaurants volontaires pour accueillir les professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, autorisés à accueillir du public en intérieur pour la restauration collective en régie ou sous contrat au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts de 11H00 à 14H30, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 2, 9 et 12 février 2021 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 2 juin 2021

Signé : Marie LAJUS

**Annexe : liste des établissements autorisés à accueillir du public en intérieur pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du bâtiment, des travaux publics et des espaces verts**

| ENTREPRISES              | COMMUNES                 | SUPERFICIE         | JAUGE D'ACCUEIL en instantané |
|--------------------------|--------------------------|--------------------|-------------------------------|
| BAR TABAC HOTEL DE VILLE | CHAMBRAY LES TOURS       | 120 m <sup>2</sup> | 30                            |
| LE CUBRICK               | TOURS                    |                    |                               |
| LE REVE DE ZAZA          | CONTINVOIR               | 36 m <sup>2</sup>  |                               |
| LE SAINT ELOI            | TOURS                    | 192 M <sup>2</sup> | 48                            |
| IBIS STYLES TOURS CENTRE | TOURS                    | 100 M <sup>2</sup> | 25                            |
| LE SAINT MANDÉ           | FERRIERE LARCON          | 40 m <sup>2</sup>  | 10                            |
| HOTEL DU MAIL            | LUZILLÉ                  |                    |                               |
| LE CAFE CONCEPT          | TOURS                    | 60 m <sup>2</sup>  | 15                            |
| O PALAIS                 | TOURS                    | 220 M <sup>2</sup> | 55                            |
| THE PEOPLE HOSTEL        | TOURS                    | 250 m <sup>2</sup> | 64                            |
| LA TABLE DES AUBUIS      | CHAMBRAY LES TOURS       | 260 M <sup>2</sup> | 60                            |
| MA PAUSE DEJ             | TOURS NORD               | 100 M <sup>2</sup> | 25                            |
| LE MILCENT               | BRASLOU                  | 100 M <sup>2</sup> | 20                            |
| LE BEAU MANOIR           | FONDETTES                | 58 M <sup>2</sup>  | 25                            |
| O CARRE d'ARGENT         | TOURS                    | 62 m <sup>2</sup>  | 16                            |
| AU BON VIN DE TOURAINE   | AZAY LE RIDEAU           | 80 m <sup>2</sup>  | 20                            |
| LE BISTROT DE LA BULLE   | CHARENTILLY              | 350 m <sup>2</sup> | 80                            |
| LE GRILLON               | ST PIERRE DES CORPS      | 40 m <sup>2</sup>  | 10                            |
| LE SAINT ANNE            | LA RICHE                 |                    |                               |
| LE SOLO                  | JOUE LES TOURS           | 300 M <sup>2</sup> | 75                            |
| BISTRO REGENT            | TOURS NORD               | 140 M <sup>2</sup> | 24                            |
| BISTRO DE L'EUROPE       | TOURS NORD               | 180 m <sup>2</sup> | 24                            |
| LE FAISAN                | ST AVERTIN               | 220 m <sup>2</sup> | 55                            |
| MA PETITE CUISINE        | CHARNIZAY                | 52 m <sup>2</sup>  | 13                            |
| CAMPANILE                | JOUE LES TOURS           | 90 M <sup>2</sup>  | 23                            |
| PLANET BOX               | TOURS                    | 30 m <sup>2</sup>  | 8                             |
| L'ANTRE VIGNE            | SAZILLY                  | 130 m <sup>2</sup> | 30                            |
| SAVEURS DU BRESIL        | TOURS                    |                    |                               |
| HOTEL AMBACIA            | ST AVERTIN               | 129 M <sup>2</sup> | 32                            |
| LES PLATANES             | NAZELLES NEGRON          | 130 m <sup>2</sup> | 33                            |
| L'OCTROI                 | ST PIERRE DES CORPS      | 50 m <sup>2</sup>  | 13                            |
| L'ESCALE                 | PORTS EN VIENNE          |                    |                               |
| LE PT BISTROT            | TOURS                    | 40 m <sup>2</sup>  | 10                            |
| DOMAINE DE THAIS         | SORIGNY                  |                    |                               |
| AU GATEAU BRETON         | CHENONCEAUX              | 140 m <sup>2</sup> | 54                            |
| LA TONNELLE              | TOURS                    | 90 m <sup>2</sup>  | 26                            |
| LE CHANZY                | TOURS                    | 40 m <sup>2</sup>  | 12                            |
| LES JARDINS DE TONNELLE  | TOURS                    | 63 m <sup>2</sup>  | 24                            |
| LE 16 JEAN JAU           | TOURS                    | 250 m <sup>2</sup> | 46                            |
| PAUL                     | TOURS                    | 35 m <sup>2</sup>  | 15                            |
| PAUL                     | SAINT PIERRE DES CORPS   | 80 m <sup>2</sup>  | 40                            |
| PAUL                     | AZAY LE RIDEAU           | 80 m <sup>2</sup>  | 35                            |
| PAUL                     | JOUE LES TOURS           | 55 m <sup>2</sup>  | 30                            |
| PAUL                     | CHAMBRAY LES TOURS       | 30 m <sup>2</sup>  | 10                            |
| PAUL                     | FONDETTES                | 50 m <sup>2</sup>  | 25                            |
| STAR BURGERS AND STEAKS  | TOURS                    | 57 m <sup>2</sup>  | 12                            |
| LE CHINON                | JOUE LES TOURS           | 120 m <sup>2</sup> | 56                            |
| L'ANNEXE                 | TOURS                    | 45 m <sup>2</sup>  | 20                            |
| LE BAR DES LAVOIRS       | AVON LES ROCHES          | 60 m <sup>2</sup>  | 15                            |
| IBIS STYLE TOURS SUD     | CHAMBRAY LES TOURS       | 120 m <sup>2</sup> | 20                            |
| LA PETITE PROVENCE       | SAINTE MAURE DE TOURAINE | 122 m <sup>2</sup> | 40                            |
| O' GRILO                 | TOURS                    | 199 m <sup>2</sup> | 30                            |
| LE KABYLE                | FRANCUEIL                | 220 m <sup>2</sup> | 40                            |
| HARLEM CAFE              | JOUE LES TOURS           | 250 m <sup>2</sup> | 80                            |

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-02-00002

Arrêté portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans le département d Indre-et-Loire et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre du centre-ville de Tours

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans le département d'Indre-et-Loire et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre du centre-ville de Tours**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans le département d'Indre-et-Loire et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans un périmètre du centre-ville de Tours ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi sanitaire du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre en charge de la santé, prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé dispose que « lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :

1° la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ».

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France pour la semaine du 22 au 28 mai 2021 démontrent que la circulation du virus est toujours active dans le département d'Indre-et-Loire ; que le taux d'incidence départemental est au-delà du seuil d'alerte et s'établit à 74,5/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests est de 3,2% ; que parmi les 14 clusters en cours d'investigation en Indre-et-Loire, 2 sont identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes et le recul du couvre-feu à 21h00 depuis le 19 mai 2021 puis à 23h00 à compter du 9 juin 2021 sur le territoire national sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;



Considérant qu'à l'occasion de la réouverture des restaurants et débits de boissons le 19 mai 2021, des débordements ont été constatés dans le centre historique de Tours où la concentration d'établissements est particulièrement dense ; que la forte affluence a généré des regroupements de personnes sur la voie publique ne respectant pas les mesures de distanciations physiques et les gestes barrières ;  
Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé en interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre dans l'ensemble du département et la consommation d'alcool sur la voie publique dans un périmètre restreint de la ville de Tours afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La vente à emporter de boissons alcoolisées au verre est interdite dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans un périmètre du centre-ville de Tours, annexé au présent arrêté, et délimité par les rues du Poirier, Briconnet, du Commerce, des Orfèvres, du Change, de Châteauneuf, la Place du Grand Marché et la rue du Docteur Bretonneau.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

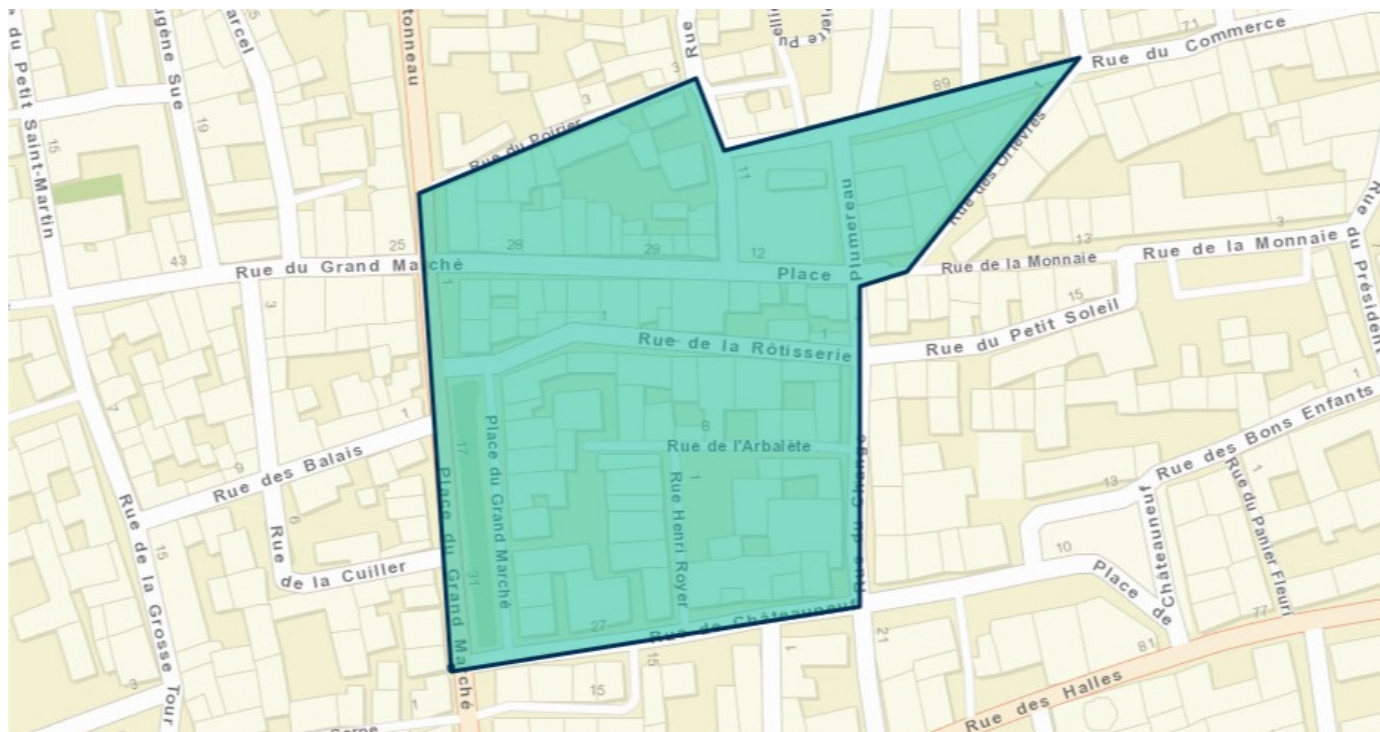
- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 2 juin 2021

Signé : Marie LAJUS

**ANNEXE : périmètre du centre historique de Tours dans lequel la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite**



Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-02-00001

Arrêté prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d'Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> et 29 décembre 2020, du 26 janvier, du 19 février et du 19 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre semaines ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mars, 26 avril et 26 mai 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi de l'épidémie du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre en charge de la santé, prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques et une forte concentration de population ;

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France pour la semaine du 22 au 28 mai 2021 démontrent que la circulation du virus est toujours active dans le département d'Indre-et-Loire ; que le taux d'incidence départemental est au-delà du seuil d'alerte et s'établit à 74,5/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests est de 3,2% ; que parmi les 14 clusters en cours d'investigation en Indre-et-Loire, 2 sont identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;  
Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : A. - Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire à toute heure sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des communes de Tours Métropole Val de Loire (liste en annexe 1) et dans les périmètres définis en annexe 2 des communes d'Amboise, Avoine, Bléré, Bourgueil, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Langeais, L'Île-Bouchard, Loches, Montlouis-sur-Loire, Monts, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Sainte-Maure-de-Touraine et Vouvray.

B. - Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 100 mètres aux abords des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré du département d'Indre-et-Loire.

C. - le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des marchés de plein air autorisés du département d'Indre-et-Loire.

D. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 2 juin 2021  
Signé : Marie LAJUS

## Annexe 1 : liste des communes de la Métropole de Tours

- Ballan Miré
- Berthenay
- Chambray les Tours
- Chanceaux sur Choisille
- Druye
- Fondettes
- Joué les Tours
- La Membrolle sur Choisille
- La Riche
- Luynes
- Mettray
- Notre Dame d'Oé
- Parçay Meslay
- Rochecorbon
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Etienne de Chigny
- Saint Genouph
- Saint Pierre des Corps
- Savonnières
- Tours
- Villandry

**Annexe 2 : périmètres des communes concernées par l'obligation de port du masque visés au A. de l'article 1<sup>er</sup>**

| Commune             | Périmètre / rues concernées  |
|---------------------|--|
| Amboise             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord, le quai du général de Gaulle jusqu'à l'intersection du quai des violettes et de la rue du clos de belle roche</li> <li>- à l'Ouest, la rue de Choiseul</li> <li>- au Sud, l'avenue de Chanteloup, depuis son intersection avec la rue de Choiseul, jusqu'au croisement de l'avenue des Montils et de l'avenue Léonard de Vinci</li> <li>- à l'Est, l'avenue Léonard de Vinci, la rue du Clos lucé, la rue Victor Hugo</li> <li>- dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare routière</li> </ul>  |
| Avoine              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de l'église</li> <li>- Rue George Sand</li> <li>- Rue des Ecoles</li> <li>- Rue de l'Ardoise</li> <li>- Rue des Roches (en partie)</li> <li>- Place Emile Zola</li> <li>- Avenue de la République</li> <li>- Rue Michel Bouchet</li> <li>- Rue Marcel Vignaud (en partie)</li> </ul>  |
| Bléré               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue des Déportés</li> <li>- Quai du Port de l'Est</li> <li>- La Gâtine</li> <li>- place de la République</li> <li>- Rue Buttement</li> <li>- Rue du Carroi aux Gauffres</li> <li>- Rue de la Croix de Beauchêne (en partie)</li> <li>- Place Balzac</li> <li>- Rue Jules Boulet</li> <li>- Rue Paul-Louis Courier (en partie)</li> <li>- Rue de Loches</li> <li>- Rue du Chemin Vert</li> <li>- Rue de Gimont</li> <li>- Rue des Blés (jusqu'au numéro 3)</li> <li>- Rue de l'Auverdière (jusqu'au numéro 9)</li> <li>- Rue des Maisons Rouges</li> </ul> |
| Bourgueil           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord, rue Ronsard, rue Chaumeton</li> <li>- à l'Ouest, allée des Tilleuls, rue de l'Aumône, rue du Gué Blordeau, rue devant le moulin de l'Aumône,</li> <li>- au Sud, rue de Bretagne, route du Tapis,</li> <li>- à l'Est, rue de la Cognarderie, rue des Averries, avenue du Général de Gaulle</li> <li>- ZA de la grande prairie</li> <li>- le plan d'eau, le terrain d'accueil et le camping municipal</li> <li>- déchetterie du SMIPE, impasse de la clé des champs</li> </ul>   |
| Château-la-Vallière | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenue du général Leclerc</li> <li>- Avenue du général de Gaulle</li> <li>- Boulevard Velpeau</li> <li>- Rue de la Vallerie</li> <li>- Boulevard du Quatre septembre</li> <li>- Rue des Aumoneries</li> <li>- Rue de la Fossetiere</li> <li>- Rue de la République</li> </ul>   |



|                 |   |
|-----------------|---|
| Château-Renault | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de l'abreuvoir</li> <li>- Place Gaston Bardet</li> <li>- Rue Ernest Bellanger</li> <li>- Avenue André Bertrand</li> <li>- Rue du tertre de la petite boucherie</li> <li>- Place Aristide Briand</li> <li>- Rue des cantines</li> <li>- Rue Chaptal</li> <li>- Rue du Château</li> <li>- Rue Gilbert Combettes</li> <li>- Rue Paul-Louis Courier</li> <li>- Place du Général de Gaulle</li> <li>- Esplanade des droits de l'homme</li> <li>- Passage des deux empereurs</li> <li>- Place de la Fraternité</li> <li>- Rue de la Foulerie</li> <li>- Rue Gambetta</li> <li>- Rue Martin Gardien</li> <li>- Place Victor Geschickt</li> <li>- Rue Jean Giraudoux</li> <li>- Rue Edouard Hériot</li> <li>- Rue du tertre de l'horloge</li> <li>- Place Jean Jaurès</li> <li>- Place Lelu</li> <li>- Avenue du Maine</li> <li>- Rue des marais</li> <li>- Rue Michelet</li> <li>- Place François Mitterand</li> <li>- Place des Mocets</li> <li>- Rue Molière</li> <li>- Rue Pierre Moreau</li> <li>- Boulevard national</li> <li>- Rue du 11 novembre 1918</li> <li>- Rue Pasteur</li> <li>- Rue petit Versailles</li> <li>- Rue Stéphane Pitard</li> <li>- Rue du porche</li> <li>- Rue du pré de la rente</li> <li>- Impasse du pressoir</li> <li>- Rue François Rabelais</li> <li>- Place du clos Réaumur</li> <li>- Rue Jean Renoir</li> <li>- Rue de la République</li> <li>- Rue Jean-Jacques Rousseau</li> <li>- Square du souvenir français</li> <li>- Rue des Tanneries</li> <li>- Rue de Torchanais</li> <li>- Rue de Vauchevrier</li> <li>- Rue Velpeau</li> <li>- Rue Voltaire</li> </ul> |
|-----------------|---|

|                |  |
|----------------|--|
| Chinon         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quai Jeanne d'Arc</li> <li>- Square Pépin</li> <li>- Rue Haute Saint Maurice</li> <li>- Rue Voltaire</li> <li>- Place de la Fontaine des Trois grâces</li> <li>- Rue Jean-Jacques Rousseau</li> <li>- Rue Philippe de Commines</li> </ul>   |
| Descartes      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue Jules Guesde</li> <li>- Rue Gutenberg</li> <li>- Rue Jules Ladoumègue</li> <li>- Rue Paul Langevin</li> <li>- Rue du Val au moine</li> <li>- Rue Clément Marot</li> <li>- Rue Pierre Ronsard</li> <li>- Rue de la Vauberde</li> <li>- Rue François Mitterand</li> <li>- Avenue Andreï Sakharov</li> <li>- Rue Vincent Van Gogh</li> <li>- Avenue du Président Kennedy</li> <li>- Avenue du Général de Gaulle</li> <li>- Rue des douves</li> <li>- Rue de la liberté</li> <li>- Rue des champs marteaux</li> </ul> |
| Langeais       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord, avenue des Mistrais</li> <li>- à l'Ouest, rue Foulques Nerra, rue de Nantes et rue Anne de Bretagne et rue du Général Meunier</li> <li>- au Sud, rue Falloux et place Joseph Martin</li> <li>- à l'Est, place du 14 juillet, rue Thiers, rue de Tours et rue Rabelais</li> </ul>   |
| L'Île-Bouchard | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la liberté</li> <li>- Rue Gambetta</li> <li>- Rue de la Fougetterie</li> <li>- Square André Georges Voisin</li> <li>- Cimetière Saint Gilles et ses abords</li> <li>- Zone artisanale Saint- Lazare</li> <li>- Rue de la République</li> <li>- Cimetière Saint- Maurice</li> <li>- Rue de la sablonnière</li> <li>- Aires de jeux de la gare (square enfants et terrains de pétanque)</li> <li>- Rue du collège</li> <li>- Rue de la Vienne</li> <li>- Îles et ponts</li> </ul>                                |

|                     |   |
|---------------------|---|
| Loches              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la République</li> <li>- Place au Blé</li> <li>- Rue Descartes</li> <li>- Rue Agnès Sorel</li> <li>- Rue Saint Antoine</li> <li>- Place du Marché aux Légumes</li> <li>- Rue Picois</li> <li>- Place du Marché aux Fleurs</li> <li>- Grande Rue</li> <li>- Rue du Château</li> </ul>  |
| Montlouis-sur-Loire | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de l'église</li> <li>- Rue Abraham Courtemanche du 2 au 6</li> <li>- Rue Foch</li> <li>- Rue Clémenceau</li> <li>- Rue Anatole France jusqu'à l'intersection avec l'avenue Appenweier</li> <li>- Avenue Appenweier</li> <li>- Allée des Acacias le long du CC des Coteaux</li> <li>- Allée des Ralluères à partir du n°13</li> <li>- Rue du Sénateur Belle</li> <li>- Avenue Paul Louis Courier à partir du carrefour avec rue de la Paix et Sénateur Belle</li> <li>- Rue Jean Jacques Rousseau</li> <li>- Rue des Grippeaux à partir du n° 20</li> </ul> |
| Monts               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Val de l'Indre entre l'intersection avec la rue du commerce et la rue du viaduc</li> </ul>  |
| Neuillé-Pont-Pierre | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue du Commerce</li> <li>- Rue Basse</li> <li>- Rue du 8 Mai 1945</li> <li>- Passage des petits fossés</li> <li>- Place du 11 Novembre 1918</li> <li>- Place Léonard de Vinci</li> <li>- Rue Racan</li> <li>- Rue Ronsard</li> </ul>   |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Neuvy-le-Roi             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de Rome</li> <li>- Rue du 11 Novembre 1918</li> <li>- Place du Mail</li> <li>- Rue Papillon</li> <li>- Grande Rue</li> <li>- Parking derrière l'église</li> <li>- Chemin des écoles</li> <li>- Rue de l'hôtel de ville</li> <li>- Place des déportés</li> <li>- Rue de la Fourbisserie</li> <li>- Rue Bel ébat</li> <li>- Rue Henri Mondeux</li> <li>- Rue de la Gentillierie</li> <li>- Allée des noyers</li> <li>- Rue Pilate</li> <li>- Rue du 8 Mai 1945</li> <li>- Rue Neuve</li> <li>- Rue Saint André</li> <li>- Parking salle de spectacles Armand Moisant</li> <li>- Parking du collège</li> </ul> |
| Sainte-Maure-de-Touraine | <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord, rue du collègue, rue du sabot rouge et rue Saint Michel</li> <li>- à l'Ouest, avenue du Général de Gaulle</li> <li>- au Sud, ZAC des maréchaux</li> <li>- à l'Est, rue du moulin, rue de Loches, rue Anatole France et rue Rabelais</li> </ul>   |
| Vouvray                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Rue du Commerce</li> <li>Rue de la République</li> <li>Rue des Ecoles</li> <li>Avenue et place d'Holnon</li> <li>Avenue Maginot</li> <li>Rue Rabelais</li> <li>Rue de la Verrine</li> </ul>   |